

**CONVENTION CADRE
ENTRE LES COMMUNES DE MERCURY, DE FAVERGES-SEYTHENEX,
LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE ET L'ONF**

**RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES, FINANCIERES et JURIDIQUES
POUR L'ENTRETIEN COURANT DE LA ROUTE FORESTIERE DE LA BELLE-ETOILE**

ENTRE

La commune de Mercury, représentée par son Maire, Monsieur Zoccolo Alain, dont le siège est situé à la Mairie de Mercury, 491 route de Chevron - 73200 Mercury, habilité à signer la présente en application de la délibération n°

Et

La commune de Faverges-Seythenex, représentée par son Maire, Monsieur Jacques DALEX, dont le siège est situé à la Mairie de Faverges-Seythenex, 98 rue de la République- 74210 Faverges-Seythenex, habilité à signer la présente en application de la délibération n° Del.2021-IX-146 en date du 06 octobre 2021

Et

Le département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Gaymard, dont le siège est situé au Château des Ducs de Savoie- CS31802- 73018 Chambéry Cedex, habilité à signer la présente en application de la délibération n°

D'une part,

Et

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, n° SIREN 662043116 RCS Paris, représenté par Monsieur NICOT François-Xavier, Directeur de l'Agence Savoie Mont-Blanc dont le siège est situé 17 rue des Diables Bleus, 73026 Chambéry, dûment habilité à signer la présente convention,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Forestier,

Exposé des motifs

La route forestière de La Belle Etoile constitue une voie structurante pour l'exploitation forestière et pastorale du versant.

Elle traverse la forêt communale de Mercury, la forêt départementale de Tamié-Sambuy, la forêt domaniale de Tamié puis la forêt communale de Faverges-Seythenex. Elle dessert aussi l'alpage de Périllet, propriété de la commune de Faverges-Seythenex.

La forêt domaniale de Tamié fait partie du domaine privé de l'État. Elle est gérée pour le compte de l'État par l'ONF conformément aux dispositions de l'article L.221-2 du Code Forestier. À ce titre, l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ces biens domaniaux (article D.221-2 du Code Forestier). Il intervient comme maître d'ouvrage.

Les parties reconnaissent que l'entretien régulier de cette route est nécessaire pour les activités forestières et pastorales de chacune des parties.

Elles conviennent donc que l'entretien de la route leur incombe à toutes.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques de surveillance et d'entretien de la route forestière de la Belle Etoile permettant de maintenir sa praticabilité.

Localisation

Voir le plan de situation en annexe, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Entretien

Les parties s'engagent à participer financièrement à l'entretien courant de la route au prorata fixé comme suit :

- Commune de Mercury : 39 %
- Commune de Faverges-Seythenex : 39 %
- Conseil départemental de la Savoie : 10 %
- ONF : 12 %

Sont considérés comme travaux relevant de l'entretien courant :

- l'entretien et le remplacement, si nécessaire de la signalisation routière (panneau b7b) et de la barrière ;
- l'entretien des fossés et des renvois d'eau ;
- la réouverture de la route en fin d'hiver (enlèvement des matériaux suite aux avalanches et aux crues)
- la reprise des portions endommagées

Il est convenu qu'une réunion sera réalisée en fin d'hiver entre les parties afin de convenir des travaux nécessaires à réaliser.

Il pourra alors être décidé qu'une des parties sera maître d'ouvrage délégué pour les autres parties. Le maître d'ouvrage désigné sera responsable du chiffrage et du suivi des travaux, avec validation des partenaires.

L'engagement des travaux ne pourra alors se faire qu'une fois la validation de l'enveloppe par toutes les parties. Cette convention n'engage en aucun cas les parties à faire les travaux, dans la mesure où les moyens financiers de chacune ne peuvent être garantis.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Elle peut faire l'objet d'une résiliation, soit d'un commun accord et selon les modalités définies à l'article 7, soit en cas de litige selon les modalités exposées à l'article 8.

ARTICLE 4 : CONDITION D'UTILISATION DES ROUTES

La circulation des véhicules motorisés sera interdite sauf :

- Pour remplir une mission de service public
- Pour les propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des parcelles desservies par la route,
- Pour les ACCA, dans la limite de 5 véhicules par ACCA autorisés.
- Pour les ayants-droits expressément autorisés

Les partenaires donnent mandat au maire de Mercury pour signer les vignettes d'autorisation de circulation dont le modèle est joint en annexe.

L'usage de cette route est destiné essentiellement à l'exploitation forestière et à l'accès à l'alpage. Ces 2 usages sont prioritaires.

Les exploitations forestières devront respecter les clauses du règlement national d'exploitation forestière de l'ONF.

Un état des lieux avant et après la coupe sera obligatoire pour la forêt publique comme pour la forêt privée.

La route sera fermée du 30/11 au 15/03 de chaque année.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage délégué est responsable de tous les dommages survenant pendant le déroulement du chantier, jusqu'à la signature du PV de réception.

ARTICLE 6 : DROIT DU PROPRIETAIRE ET DU GESTIONNAIRE

Cette convention ne remet pas en cause les droits de chaque propriétaire sur les portions de routes considérées.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION

Toute partie qui envisagerait de résilier la présente convention, devra en informer les autres parties par lettre recommandée adressée au moins 6 mois avant la date de prise d'effet de sa résiliation.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litiges nés de l'application ou de l'exécution de la présente convention, à rechercher un accord amiable.

Les litiges pour lesquels aucune solution amiable n'aura pu être trouvée seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Annexes :

Plan de la route de la Belle Etoile
Modèle de vignette d'autorisation

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

A Mercury
Le 25 octobre 2021
Le Maire de Mercury
M. Alain ZOCCOLO



A Chambéry
Le 18/11/2021
Le Directeur de l'Agence ONF Savoie Mont-Blanc
M. François-Xavier NICOT



A Faverges-Seythenex
Le 6 octobre 2021
Le Maire de Faverges-Seythenex
M. Jacques DALEX



A Chambéry
Le 17-12-2021
Le Président du Conseil Départemental de la Savoie
M. Hervé GAYMARD

